

MARCHE PUBLIC

ADALEA - POINT SANTE ITINERANT

VEHICULE DE CONSULTATION INFIRMIERE

C.C.A.P.

(Cahier des clauses administratives Particulières)

Adalea

Association de loi 1901

50, rue Corderie 22 000 SAINT-BRIEUC

Principales activités : action sociale et médico-sociale, veille sociale, hébergement-logement, formations, ateliers d'insertion.

Dossier suivi par :

Pierre-Yves L'HER, py.lher@adalea.fr

Valérie BOCQUEHO, v.bocqueho@adalea.fr

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

L'association Adalea intervient auprès des personnes vulnérables sur le territoire du Centre Bretagne pour faciliter leur accès à la santé et aux droits par le biais de son Point Santé. Ce dispositif a pour mission d'accueillir, d'informer les personnes sur leurs droits de santé et de les accompagner dans leur démarches de santé. Des consultations infirmières et de prévention sont proposées. Adalea souhaite rendre ce dispositif itinérant.

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un véhicule de consultation infirmière aménagé. La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous.

a) Pièces particulières

- l'acte d'engagement
- le présent Cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières
- le règlement de consultation

b) Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en particuliers : articles 27 et 28.
- la fiche technique « [Les marchés à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant](#) », éditée par la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, 29 avril 2016
- le Code de la route
- le Code du Travail

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE

Il sera fait application de l'article 3.6. du C.C.A.G.

Le titulaire précisera les éventuels sous-traitants.

ARTICLE 4 : PRIX

Les fournitures faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix dont le libellé figure dans l'offre établie par le fournisseur. Le prix est forfaitaire et ferme. Il intègre tous les frais tels que les frais généraux et administratifs, la garantie, les frais de montage, les frais de livraison et de mise en service dont la formation.

ARTICLE 5: NEGOCIATION

Après sélection des candidatures et l'examen des offres, une négociation pourra intervenir et concernera les 3 meilleures offres.

Si le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la négociation, celle-ci s'effectuera dans les conditions retracées ci-après :

- le pouvoir adjudicateur invitera les candidats à négocier par courriel avec accusé de réception

- le courriel précisera les conditions de négociation (forme écrite ou orale, durée de la négociation, éléments de négociation, etc.)

Au terme de cette négociation, le pouvoir adjudicateur effectuera un classement des offres et attribuera le marché.

ARTICLE 5: CONDITIONS DE LIVRAISON

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour assurer la livraison du véhicule au

Point santé Centre Bretagne

9 avenue Napoléon I^{er} 56 300 PONTIVY

Elle pourra voir lieu sur les jours suivants : lundi, jeudi ou de préférence le vendredi

Il avisera l'association 10 jours avant la livraison par mail à pointsante-cb@adalea.fr et py.lher@adalea.fr.

ARTICLE 6: DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison sera indiqué en semaines par le fournisseur dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD

Il sera fait application de l'article 14 du C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

Pour rappel :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'ADMISSION

Il sera fait application des articles 22 à 27 du C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 9 : MAINTENANCE ET GARANTIE

9-1 Maintenance

De par leur nature, les prestations objet du marché nécessitent de la maintenance.

Conformément à l'article 27 du C.C.A.G.-F.C.S, le marché prévoit la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. Le pouvoir adjudicateur est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans les documents particuliers du marché.

9-2 Garantie

Il sera fait application de l'article 28 du C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et de services. Les fournitures, objet du présent marché font l'objet d'une garantie minimale

d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

La durée de garantie sera précisée dans l'acte d'engagement. Les extensions de garantie consenties par le fournisseur sont précisées dans son offre, de même que les éventuelles visites de contrôle.

ARTICLE 10 : REGLEMENT – ACOMPTE

Règlement

Par virement bancaire ou par chèque bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'admission (livraison du véhicule) ou à réception de la facture, si elle est postérieure.

Acompte

Il sera fait application de l'article 91 du code des marchés publics.

« Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. »

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. »

Article 11 : ASSURANCES

Le titulaire du marché doit garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ou celle de son personnel pour tout dommage à l'encontre de la collectivité et des tiers du fait de l'exécution du marché.

Il doit produire et maintenir en cours de validité la police d'assurance nécessaire afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

L'attestation doit indiquer la nature, les montants, les franchises et la durée des garanties, l'existence de cette assurance ne pouvant être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le titulaire. Elle doit être produite dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

Elle doit également être produite à chaque renouvellement et échéance, sans que le Point Santé Centre Bretagne ne soit contraint de la demander.

L'assurance est maintenue jusqu'à complète exécution des prestations. En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la collectivité se réserve le droit de demander au titulaire de la porter à un montant plus élevé, sans que celui-ci puisse prétendre revenir sur les prix fixés par le marché. Le titulaire s'engage à informer expressément la collectivité de toute modification de son contrat d'assurance.

Article 12 - RESILIATION

Nonobstant les possibilités de résiliation prévues au CCAG-FCS, le présent marché sera également résilié aux torts exclusifs du titulaire après constatation du refus par celui-ci de :

- ● satisfaire aux obligations prescrites au CCTP,

En outre, en complément de l'article 28.1 du CCAG-FCS, le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas ci-après :

- en cas de retards dans la livraison,
- en cas de non-conformité du véhicule,
- dans les cas prévus au CCAG-FCS.

ARTICLE 13 - RECOURS

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif RENNES, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex

Recours gracieux

Toute demande constituant un recours administratif gracieux doit être adressée à l'attention du Président du Point Santé Centre Bretagne et envoyée au service achats marchés publics.

Référé précontractuel

Article L551-1 et suivants du code de justice administrative (Cja)

Le recours doit être introduit avant la signature du marché et la requête doit être parallèlement notifiée à la Communauté de communes.

Référé contractuel

Article L551-13 et suivants du Cja

Ce recours ne peut être cumulé avec un référé précontractuel. Il peut être introduit après la signature du marché au plus tard 1 mois après la publication d'un avis d'attribution au Journal officiel de l'Union Européenne.

Recours pour excès de pouvoir

Article R421-1 et suivants Cja

Ce recours peut être formé contre les actes détachables du marché, dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou notification. Ce recours peut être éventuellement précédé d'un recours gracieux dans le même délai qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé. Ce recours peut être également assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du Cja) lorsque l'urgence le justifie.

A compter de la conclusion du marché, les concurrents évincés ne sont plus recevables à former un recours contentieux.

Recours de pleine juridiction

Recours formé devant le tribunal administratif contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution dans les conditions retenues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007 "société Tropic Travaux Signalisation", req. No291545. Ce recours peut être éventuellement précédé d'un recours gracieux dans le même délai qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé. Ce recours peut être également assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du Cja) lorsque l'urgence le justifie.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS

Les articles du présent C.C.A.P. prévalent sur ceux du C.C.A.G. applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Sont concernés :

- article 5